

Résumé - Règlement de prévoyance pour les employés Valable dès le 01.01.2018

Téléphone : 0848 731 570 / +41 58 311 22 44
Permanence téléphonique : Lundi - vendredi
8h30 - 12h00 et 13h30 - 16h45

PLAN DE PREVOYANCE	Système d'épargne plus risque		
PERSONNES ASSUREES	Tous les travailleurs doivent être assurés dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 17 ^{ème} anniversaire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. Assuré dès le 1 ^{er} franc de salaire et dès le 1 ^{er} jour de travail.		
SALAIRE ASSURE	Le salaire assuré est égal au salaire effectif réalisé en fin d'année. Il est limité au décuple du plafond selon la LPP.		
BONIFICATIONS D'EPARGNE EN % DU SALAIRE ASSURE	Classe d'âge	Taux	
	18-34 ans	9%	
	35-44 ans	10%	
	45-54 ans	11%	
	55-65 ans	13%	
	Le taux d'intérêt est décidé par le Conseil de Fondation en fonction de la situation financière de la Fondation. Il est le même sur la part LPP et la part surobligatoire.		
RENTE DE VIEILLESSE	L'âge réglementaire de la retraite est de 65 ans pour les hommes et les femmes . A l'âge de la retraite, l'épargne totale accumulée est convertie en rente de vieillesse sur la base d'un taux de conversion de 6.4% tant à 64 qu'à 65 ans (6.8% si la situation financière de la Fondation le permet).		
RENTE D'INVALIDITE	Le montant annuel de la rente entière d'invalidité est égal à l'avoir total projeté à l'âge de 65 ans avec un intérêt de 3% puis converti en rente selon le taux de conversion réglementaire (6.4%). La rente d'invalidité est au minimum de 30%, mais au maximum de 50% du salaire assuré. La rente est servie après un délai d'attente de 12 mois et l'assuré est libéré du paiement des cotisations après un délai d'attente de 3 mois.		
RENTE DE CONJOINT / PARTENAIRE / CONCUBIN	Le montant annuel de la rente de conjoint (veuve, veuf, partenaire enregistré ou concubin) est égal à 60% de la rente d'invalidité assurée en cas de décès avant la retraite, et à 60% de la rente de vieillesse en cas de décès après l'âge de la retraite. Le concubinage doit impérativement être annoncé à la Fondation par l'assuré de son vivant au moyen du formulaire ad-hoc signé par son concubin et lui-même. Lien sur le formulaire		
RENTE D'ENFANT	Le montant de la rente d'enfant correspond, pour chaque enfant, à 20% de la rente d'invalidité assurée ou servie ; respectivement 20% de la rente de vieillesse en cours. La rente d'enfant d'invalidité et la rente d'orphelin sont toutefois au moins égales à 25% de la rente AVS annuelle maximale.		
CAPITAL-DECES	L'épargne accumulée lors du décès diminuée de la prime unique nécessaire au financement des prestations de survivants est versée sous forme de capital-décès		
CAPITAL-DECES COMPLEMENTAIRE	Un montant équivalent au double de la rente d'invalidité assurée ou servie, mais au maximum à 100% de la rente AVS annuelle max. est versé en plus du capital décès.		
COTISATIONS EN % DU SALAIRE ASSURE	Classe d'âge	Employeur	Employé
	18-65 ans	8%	7%
COORDINATION	La Fondation peut réduire un droit aux prestations invalidité ou décès dans la mesure où les prestations prévues, ajoutées aux autres revenus, dépassent le 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'assuré est privé. Le Conseil de Fondation émet des directives pour régler les cas spéciaux.		